REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

PREMIER MINISTERE

الوزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Visa : D.G.L.T.E.J.O 2024-0108

Décret n°..... Portant modification de certaines dispositions du décret n°2021-018 du 08 février 2021 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Port de N'Diago» et définissant les modalités de son organisation et de fonctionnement.

LE PREMIER MINISTRE ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du Ministre des Finances ;

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi 2013-029du 31 juillet 2013 portant Code de la marine marchande ;
- Vu l'ordonnance 83.127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale ;
- Vu l'ordonnance 90.09 du O4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 118 -2023 du 03juillet 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 119-2023 du 04juillet 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret 211-2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département ;
- Vu le décret n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000-089 du 17 Juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83.127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale ;
- Vu le décret n° 2006/092 du 22 aout 2006 relatif au Domaine Public Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-044 du 24 février 2015, relatif aux conditions d'agrément et d'exercice de la manutention portuaire ;
- Vu le décret n° 2021-018 du 08 février 2021 portant création et organisation de l'établissement portuaire dénommé « Port de Ndiago » et définissant les modalités de son fonctionnement ;
- Vu le décret 2021-195 du 11 novembre 2021 portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Port de Ndiago ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Port de Ndiago en date du 24 janvier 2024.

Le Conseil des Ministres entendu, le.....

DECRETE

Article premier : Les dispositions de l'article 2 du décret n°2021-018 du 08 février 2021 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Port de N'Diago» sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 (nouveau) : Le Port de Ndiago est chargé de :

1- La gestion de l'exploitation du complexe portuaire et ses équipements connexes, notamment :

- la coordination de toutes les activités portuaires ;
- le développement des activités portuaires en concertation avec les administrations concernées, notamment la facilitation des échanges et du commerce, le développement des activités de logistique et l'appui aux

opérateurs du secteur des hydrocarbures, le développement et l'exportation des produits halieutiques et agricoles ;

- la réalisation des travaux d'équipement, d'extension, de réaménagement et d'extension des infrastructures portuaires, ainsi que l'aménagement de zones industrielles et portuaires ;
- la gestion, l'entretien, le renouvellement et la maintenance des équipements et des infrastructures dont il a la charge ;
- le contrôle de l'adéquation entre les services rendus et les tarifs y afférents ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux y compris le dragage ;
- la coordination de toutes les activités industrielles et commerciales sur le domaine portuaire notamment l'entreposage, l'acconage, le transbordement, la manutention, le remorquage, le lamanage, la consignation, le stockage, le pilotage, le transit, l'avitaillement des navires ;
- la coordination générale de l'ensemble des administrations et des organismes qui participent à l'activité portuaire ou en bénéficient ;
- la sûreté et la sécurité des installations portuaires ;
- la protection de l'environnement portuaire ;
- la création de zones industrielles et logistiques ;
- la promotion des activités culturelles et sportives ;
- l'appui aux activités de développement durable, local, social et culturel dans les moughataa riveraines.

2- La gestion des autres services publics :

- La voirie, les réseaux divers, le balisage, ainsi que des dispositifs d'aide à la navigation dans les limites du domaine portuaire ou pour ses accès, et des services d'incendie ;
- Transférer ou concéder à l'intérieur du domaine portuaire, les activités commerciales et industrielles suivantes : l'entreposage, l'acconage, la manutention, le stockage et l'avitaillement des navires.

3- Les activités mises au régime d'autorisation du port:

- L'exploitation des activités portuaires revêtant le caractère de service public industriel et commercial tels le magasinage et l'entreposage portuaire ;
- L'exploitation de terre-pleins, de hangars ou d'autres installations portuaires ;
- L'exploitation de l'outillage portuaire privé, avec obligation de service public ;
- L'exploitation de toute autre activité portuaire connexe au service des navires, des marchandises et/ou des passagers.

Les conditions et les modalités d'autorisation d'exercice et de transfert au secteur privé des activités définies sont fixées par des conventions spécifiques dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

4- Les activités soumises au régime de la concession ou de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire :

- La construction et la gestion des terminaux ;
- L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition du public ;
- L'exercice des activités de shipchandlers ;
- Les constructions définitives ou temporaires ;
- L'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition du Port.

Une convention portant cahier de charges de la manutention peut être consentie sur le domaine portuaire pour les navires de commerce.

L'autorisation d'exercice de la manutention est accordée à l'initiative du Directeur Général du Port de Ndiago par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande après délibération du conseil d'administration.

Par dérogation des dispositions du décret n° 2015-044 du 24 février 2015 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice de la manutention portuaire, le capital minimum exigé pour les sociétés de manutention désirant opérer au Port de Ndiago est fixé à dix millions MRU (10.000.000 MRU).

Le dossier de demande d'agrément de manutention adressé à la Direction Générale du Port doit comprendre :

الوزارة الأمانة العامة للحكومة
Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
LEGISLATION

- Le nom et la forme juridique de la société qui doit obligatoirement être de droit mauritanien conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Une copie des statuts de la société ;
- Un extrait du registre de commerce ;
- Un compte prévisionnel d'exploitation ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Un certificat de souscription au capital délivré par un notaire.

L'exercice de la manutention est soumis au paiement d'un montant de cinq cent mille (500 000 MRU) versé au Trésor public.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'exercice de la manutention est soumis au paiement d'une redevance au Port de Ndiago, fixée conformément au barème des tarifs applicables par l'établissement.

Le Port de Ndiago s'assure du respect des règles de transparence et de compétitivité dans l'exercice des activités concédées ou transférées au privé. Toute activité exercée dans le domaine portuaire doit être effectuée dans la transparence et le respect des dispositions légales et réglementaires. Chaque concession ou transfert est assorti d'un cahier de charges qui définit les conditions d'exercice de l'activité, ainsi que les obligations auxquelles doivent se soumettre les attributaires. En cas de carence d'un opérateur privé, le Port prend les dispositions nécessaires pour le suppléer.

Toutes les activités privées sur le domaine portuaire autres que celles listées ci haut, font l'objet sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur d'une autorisation du Port de Ndiago.

La gestion du domaine terrestre et maritime, de leurs dépendances, l'ensemble des installations portuaires, ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier du Port de Ndiago est de la compétence exclusive du Port de Ndiago.

Le Port de Ndiago peut par convention portant cahier de charges, consentir sur le domaine public qui lui est transféré, des autorisations d'occupation temporaire qui ne dépasse pas 25 ans. Ces autorisations sont renouvelables.

L'occupation doit avoir pour objet une activité liée aux opérations portuaires.

L'autorisation d'occupation temporaire peut être assortie de droits réels et le permissionnaire peut, sur les constructions autorisées et les équipements immobilisés, consentir des hypothèques ou nantissements.

Pendant la durée de l'occupation, le permissionnaire exerce tous les attributs de la propriété sur les constructions autorisées et les équipements immobilisés. La location ou la vente de ces biens doit avoir été autorisée par le Port de Ndiago dans les conditions prévues par la convention.

Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire sont adressées au Directeur Général du Port de Ndiago qui les soumet pour étude à une commission technique désignée par lui à cet effet. La Commission technique fixe les critères d'évaluation et de classement des demandes, eu égard à la pertinence de l'objet de la demande par rapport à l'activité du Port et de la vocation de la zone concernée.

La révocation de l'autorisation d'occupation peut être prononcée par le Port de Ndiago dans les conditions prévues par la Convention en cas de violation de ses obligations par le permissionnaire.

Le retrait de l'autorisation avant le terme prévu ne peut se faire que pour cause d'utilité publique. En cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire peut bénéficier d'une indemnisation couvrant le dommage subi.

Les contrats de bail :

Le Port peut consentir des autorisations d'occupation par contrat de bail, suivant un modèle approuvé par le Conseil d'Administration, pour des occupations ayant pour objet l'occupation d'espaces réservés aux habitations, bureaux et aux autres diverses activités justifiées par les besoins de la clientèle.

La convention portant cahier de charges pour l'exercice de la manutention prévue et la convention portant cahier de charges d'autorisation d'occupation du domaine doivent être conforme aux deux conventions types publiées en annexe du présent décret.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent projet de décret, notamment celles de l'article 2 du décret n° 2021-018 du 08 février 2021 mars 2018 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port de N'Diago ».

الوزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Article 3 : Le Ministre des pêches et de l'Économie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le

30 JUIL 2024

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
Moctar Alhousseynou LAM

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Ampliations :

MSG/PR	02
SGG/PM	02
MPEM	15
Depts Concernés	10
IGE	02
CF	02
DGLTEJO	02

الوزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION